



## MEDICO-SOCIAL

Auxiliaires de soins  
Auxiliaires de puériculture  
Infirmiers  
Infirmiers en soins généraux  
Cadres de santé  
Puéricultrices  
Psychologues  
Puéricultrices cadres de santé  
Sages-femmes  
Médecins

## MEDICO-TECHNIQUE

Techniciens paramédicaux  
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens

## SOCIAL

Agents sociaux  
Agents spécialisés des écoles maternelles  
Assistants socio-éducatifs  
Educateurs de jeunes enfants  
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux  
Conseillers socio-éducatifs

# Auxiliaires de soins

Décret n°92-866 du 28 août 1992



## CATEGORIE C

### Grades :

- . Auxiliaire de soins 1<sup>ère</sup> classe
- . Auxiliaire de soins principal 2<sup>ème</sup> classe
- . Auxiliaire de soins principal 1<sup>ère</sup> classe

## MODE D'ACCÈS

### Auxiliaire de soins

#### Par concours externe

sur titres avec épreuves ouvert dans les spécialités suivantes :

- spécialité aide-soignant
- spécialité aide médico-psychologique
- spécialité assistant dentaire

## MISSIONS

**Les auxiliaires de soins territoriaux** exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

#### Au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

Nouvelles bonifications indiciaires

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :  
régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**  
régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- auxiliaire de soins : **10 points majorés**

## Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

## Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	364	374	388	416	437	457	488	506	543
<b>IM</b>	338	345	355	370	385	400	402	436	462
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

## Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
<b>IM</b>	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

## Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
<b>IM</b>	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

Avancement au choix

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL  
DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Avancement au choix

AUXILIAIRE DE SOINS  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

CONCOURS  
EXTERNE

# Auxiliaires de puériculture

Décret n°92-865 du 28 août 1992



## CATEGORIE C

**Grades :**

- . Auxiliaire de puériculture 1<sup>ère</sup> classe**
- . Auxiliaire de puériculture principal 2<sup>ème</sup> classe**
- . Auxiliaire de puériculture principal 1<sup>ère</sup> classe**

## MODE D'ACCÈS

### Auxiliaire de puériculture

Par concours externe  
(Sur titres avec épreuves )

## MISSIONS

Les **auxiliaires de puériculture** participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement.

Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

**Au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe**

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

### Nouvelles bonifications indiciaires

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :  
**20 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :  
régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- **auxiliaire de soins : 10 points majorés**

Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

**Echelle 6**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	364	374	388	416	437	457	488	506	543
<b>IM</b>	338	345	355	370	385	400	402	436	462
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

**Echelle 5**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
<b>IM</b>	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

**Echelle 4**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
<b>IM</b>	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE  
PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

Avancement au choix

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE  
PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Avancement au choix

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE  
1<sup>ère</sup> CLASSE

CONCOURS  
EXTERNE

# Infirmiers

Décret n°92-861



**Grades :**

- . Infirmier de classe normale**
- . Infirmier de classe supérieure**

**CATEGORIE B**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux n'est plus accessible par voie de concours ; il est toutefois toujours possible d'y accéder par détachement ou par intégration directe.

\*\*\*\*\*

LES FONCTIONNAIRES MAINTENUS DANS CE CADRE D'EMPLOIS  
APPARTIENNENT À LA CATEGORIE ACTIVE

## MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

## Avancement de grade

**Au grade d'infirmier de classe supérieure**

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers de classe normale ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

## Nouvelles bonifications indiciaires

**Infirmier** assurant la direction de services de soins à domicile :

**20 points majorés**

**Direction** à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :

- EHPAD : **30 points majorés**
- autres structures : **20 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

**20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret

n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- infirmier : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes**, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en "établissements sensibles") :

- infirmier : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes**, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en "Zones d'Education Prioritaires") :

- infirmier : **15 points majorés**

## Mise à jour le 01/01/2016

"Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO"

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	490	522	555	585	619	646	675
<b>IM</b>	423	448	471	494	519	540	562
<b>MINI</b>	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-
<b>MAXI</b>	2a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	4a 4m	4a 4m	-

INFIRMIER TERRITORIAL DE CLASSE SUPÉRIEURE

Avancement au choix

INFIRMIER TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	350	357	375	416	449	486	525	572	614
<b>IM</b>	327	332	346	370	394	420	450	483	515
<b>MINI</b>	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-
<b>MAXI</b>	1a	2a 2m	3a 3m	3a 3m	4a 4m	4a 4m	4a 4m	4a 4m	-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE (décret n°2012-1422) et DUREE DE CARRIÈRE DES INFIRMIERS TERRITORIAUX (cat. active) NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)

# Infirmiers en soins généraux

Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012



## CATEGORIE A

### Grades :

- . Infirmier en soins généraux de classe normale
- . Infirmier en soins généraux de classe supérieure
- . Infirmier en soins généraux hors classe

## MODE D'ACCÈS

**Par concours externe**  
(Sur titres avec épreuves)

## MISSIONS

**Les membres du cadre d'emplois** des infirmiers en soins généraux exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics.

Ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre de leur rôle propre, dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure**

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et

ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur classe.

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

**Au grade d'infirmier en soins généraux hors classe**

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 1 an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de leur classe.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

**Nouvelles bonifications indiciaires**

**Infirmier** assurant la direction de services de soins à domicile :  
**20 points majorés**

**Direction** à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :  
• EHPAD : **30 points majorés**  
• autres structures : **20 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :  
• Régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**  
• Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation

directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- infirmier : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15**

janvier 1993 (classement en "établissements sensibles") :

- infirmier : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, dans les établissements figurant sur les liste prévues à l'article 2**

du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en "Zones d'Education Prioritaires") :

- infirmier : **15 points majorés**

## Mise à jour le 01/01/2016

"Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO"

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	444	460	486	512	541	572	601	631	661	696	730
<b>IM</b>	390	403	420	440	460	483	506	529	552	578	604
<b>MINI</b>	1a	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

**INFIRMIER EN SOINS GENERAUX  
HORS CLASSE**

**Avancement au choix**

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	491	536	578	605	631	658	680
<b>IM</b>	424	457	488	509	529	549	566
<b>MINI</b>	2a 9m	2a 9m	2a 9m	3a 8m	3a 8m	3a 8m	-
<b>MAXI</b>	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

**INFIRMIER EN SOINS GENERAUX  
DE CLASSE SUPERIEURE**

**Avancement au choix**

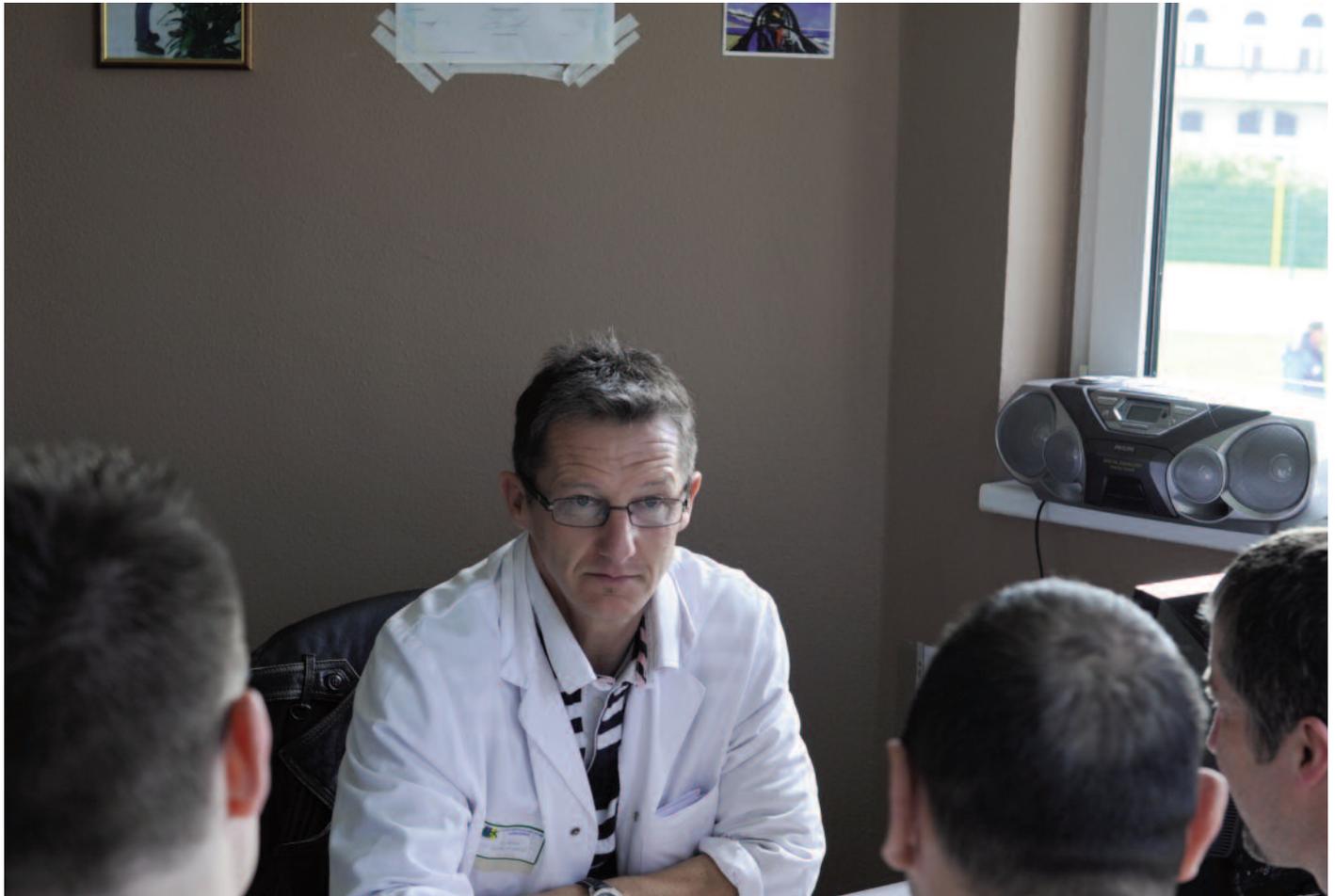
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	379	401	433	459	491	531	576	600	620
<b>IM</b>	349	363	382	402	424	454	486	505	520
<b>MINI</b>	1a	1a 10m	2a 9m	3a 8m	-				
<b>MAXI</b>	1a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	-

**INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE  
CLASSE NORMALE**

**CONCOURS  
EXTERNE**

# Cadres de santé

Décret n°2016 - 336 du 21 mars 2016



## CATEGORIE A

### Grade :

- Cadre supérieur de santé
- Cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe
- Cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe

## MODE D'ACCÈS

- 1° En qualité de puéricultrice cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe,
- 2° En qualité d'infirmier cadre de santé,
- 3° En qualité de technicien paramédical cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe

Par concours interne - 3<sup>ème</sup> concours

## MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

**Les cadres territoriaux de santé** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

**Les cadres supérieurs de santé** animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe

Au choix, les cadres de santé de 2<sup>ème</sup> classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3<sup>ème</sup> échelon de leur classe.

#### Au grade de cadre supérieur de santé

Après examen professionnel, les cadres de santé de 1<sup>ère</sup> classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière.**

# FILIERE MEDICO-SOCIALE

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	659	688	723	765	807	854	901
<b>IM</b>	550	572	598	630	662	698	734
<b>MINI</b>	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	-
<b>MAXI</b>	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

## ECHELONS PROVISOIRES

	1	2	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	516	527	558	584	617	649	682	712	742	773	801
<b>IM</b>	443	451	473	493	518	542	567	590	613	636	658
<b>MINI</b>	1a	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>IB</b>	516	527	558	584	617	649	677	707	735	773
<b>IM</b>	443	451	473	493	518	542	564	587	607	636
<b>MINI</b>	1a	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

## CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Examen professionnel

## CADRE DE SANTE DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE

Avancement au choix

## CADRE DE SANTE DE 2<sup>EME</sup> CLASSE

CONCOURS INTERNE

3<sup>EME</sup> CONCOURS

## Nouvelles bonifications indiciaires

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité :

**Infirmier** assurant la direction de services de soins à domicile : **20 points majorés**

**Direction** à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :

- EHPAD : **30 points majorés**
- autres structures : **20 points majorés**

**Technicien qualifié** de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur : **13 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le -  
Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- Infirmier : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal** les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en "établissement sensibles") :

- Infirmier : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal** les fonctions suivantes, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en "Zones d'Education Prioritaires") :

- Infirmier : **15 points majorés**

# Puéricultrices

Décret n°92-859 du 28 août 1992

“cadre d’emplois en voie d’extinction à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014”



**CATEGORIE A**

**Grades :**

- . Puéricultrice de classe normale
- . Puéricultrice de classe supérieure

## MODE D'ACCÈS

Par concours externe

## MISSIONS

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R2324-16 et R2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

## Avancement de grade

**Au grade de puéricultrice de classe supérieure**

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

## FORMATIONS

**De professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

Nouvelles bonifications indiciaires

**Puéricultrice** exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : **encadrement** (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; **animation et coordination** des activités des établissements et services d'accueil ; **encadrement des personnels** de ces établissements et services d'accueil ; **définition des orientations** relatives aux relations avec les institutions et avec les familles : **19 points majorés**

**Puéricultrice assurant la direction** d'école départementale de puériculture :

**20 points majorés**

**Direction** d'établissements et services d'accueil de la petite enfance : **15 pts majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 pts majorés**

• Régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

• puéricultrice : **20 points majorés**

• direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile :

**20 points majorés**

## Mise à jour le 01/01/2016

"Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO"

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	485	532	559	591	618	645	685
<b>IM</b>	420	455	474	498	518	539	570
<b>MINI</b>	2a	2a	2a	3a	3a	3a6m	-
<b>MAXI</b>	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 9m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>IB</b>	368	408	438	471	498	535	574	610
<b>IM</b>	341	367	386	411	429	456	485	512
<b>MINI</b>	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-
<b>MAXI</b>	2a	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a 6m	4a 6m	4a 6m	-



# Puéricultrices

Décret n°2014-923 du 18 août 2014

Cadre d'emplois au 1<sup>er</sup> septembre 2014



## CATEGORIE A

### Grades :

- . Puéricultrice de classe normale
- . Puéricultrice de classe supérieure
- . Puéricultrice hors classe

## MODE D'ACCÈS

Par concours externe

## MISSIONS

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R2324-16 et R2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

## Avancement de grade

Au grade de puéricultrice de classe supérieure

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les puéricultrices de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur classe.

Peuvent être nommés au grade de puéricultrices hors classe, les puéricultrices de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de leur classe.

## FORMATIONS

D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

Nouvelles bonifications indiciaires

**Puéricultrice** exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : **encadrement** (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; **animation et coordination** des activités des établissements et services d'accueil ; **encadrement des personnels** de ces établissements et services d'accueil ; **définition des orientations** relatives aux relations avec les institutions et avec les familles :

**19 points majorés**

**Puéricultrice assurant la direction** d'école départementale de puériculture :

**20 points majorés**

**Direction** d'établissements et services d'accueil de la petite enfance : **15 pts majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 pts majorés**

• Régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

**20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

• puéricultrice : **20 points majorés**

• direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile : **20 points majorés**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	460	486	510	541	574	606	637	669	705	736	766
<b>IM</b>	403	420	439	460	485	509	533	558	585	608	631
<b>MINI</b>	1a	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	4a	4a	4a	-

PUER.  
HORS  
CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	541	572	601	631	661	696	730
<b>IM</b>	460	483	506	529	552	578	604
<b>MINI</b>	1a10m	2a9m	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	-
<b>MAXI</b>	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Avancement au choix

PUERICULTRICE DE CLASSE  
SUPERIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	444	460	486	512	541	560	587	618	640
<b>IM</b>	390	403	420	440	460	475	495	518	535
<b>MINI</b>	1a	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	3a8m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Avancement au choix

PUERICULTRICE DE  
CLASSE NORMALE

CONCOURS EXTERNE

# Psychologues

Décret n°92-853 du 28 août 1992



**CATEGORIE A**

**Grades :**

- . Psychologue de classe normale
- . Psychologue hors classe

## MODE D'ACCÈS

Par concours externe

## MISSIONS

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue.

A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le

plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade de psychologue hors classe**

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

## FORMATIONS

D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

**Nouvelles bonifications indiciaires**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles

- psychologue : **30 points majorés**

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	587	672	726	780	850	910	966
<b>IM</b>	495	560	601	642	695	741	783
<b>MINI</b>	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	2a11m	2a11m	-
<b>MAXI</b>	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	3a 1m	-

PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

Avancement au choix

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	379	423	450	480	510	550	587	634	682	741	801
<b>IM</b>	349	376	395	416	439	467	495	531	567	612	658
<b>MINI</b>	3m	9m	1a	2a6m	3a	3a	3a	4a	4a	4a6m	-
<b>MAXI</b>	3m	9m	1a	2a9m	3a3m	3a3m	3a3m	4a4m	4a4m	5a	-

PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS EXTERNE

# Puéricultrices cadres de santé

Décret n°92-857 du 28 août 1992

“cadre d’emplois en voie d’extinction à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016”



## CATEGORIE A

### Grades :

- Puéricultrice cadre de santé
- Puéricultrice cadre supérieur de santé

## MODE D'ACCÈS

Par concours interne - 3<sup>ème</sup> concours

## MISSIONS

**Les membres du cadre d'emplois** exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

**Les puéricultrices cadres supérieurs de santé** animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

**Les responsables de circonscription** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre

dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

**Les conseillers techniques** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé**

**Après examen professionnel**, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui

résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

## Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

	1	2	3	4	5	6
<b>IB</b>	625	651	680	700	752	780
<b>IM</b>	524	544	566	581	621	642
<b>MINI</b>	2a	3a	3a	3a	3a	-
<b>MAXI</b>	2a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>IB</b>	430	480	520	558	589	627	664	740
<b>IM</b>	380	416	446	473	497	526	554	611
<b>MINI</b>	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-
<b>MAXI</b>	1a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a 3m	4a 3m	-

**PUERICULTRICE  
CADRE SUPERIEUR DE SANTE**

Après examen professionnel

**PUERICULTRICE  
CADRE DE SANTE**

**TROISIÈME  
CONCOURS**

**CONCOURS  
INTERNE**

## Nouvelles bonifications indiciaires

**Conseiller technique** en matière de politique sociale ou médico-sociale :  
**50 points majorés**

**Responsable de circonscription** ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements :  
**35 points majorés**

**Adjoint à un conseiller technique** en matière de politique sociale ou médico-sociale : **25 points majorés**

**Puéricultrice** exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : **encadrement** (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; **animation et coordination** des activités des établissements et services d'accueil ; **encadrement des person-**

**nels** de ces établissements et services d'accueil ; **définition des orientations** relatives aux relations avec les institutions et avec les familles :  
**19 points majorés**

**Puéricultrice assurant la direction** d'école départementale de puériculture : **20 points majorés**

**Direction** d'établissements et services d'accueil de la petite enfance :  
**15 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3000 e à 18 000 € :

**15 points majorés**

• Régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :  
**20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

• Puéricultrice : **20 points majorés**

• Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile :

**20 points majorés**

# Sages-femmes

Décret n°92-855 du 28 août 1992



## CATEGORIE A

### Grades :

- . Sage-femme de classe normale
- . Sage-femme de classe supérieure
- . Sage-femme de classe exceptionnelle

## MODE D'ACCÈS

Par concours externe

## MISSIONS

**Les membres du cadre d'emplois** exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

**Les sages-femmes de classe exceptionnelle** exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade de sage-femme de classe supérieure**

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les sages-femmes de classe normale ayant accompli au moins 8 années de services effectifs dans leur grade.

**Au grade de sage-femme de classe exceptionnelle**

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les sages-femmes de classe supérieure ayant accompli au

moins 3 années de services effectifs dans le grade.

2° Les sages-femmes de classe normale et les sages-femmes de classe supérieure qui sont titulaires du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent et qui ont accompli au moins 5 années de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

**Nouvelles bonifications indiciaires**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

• Régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

• sage-femme :

**20 points majorés**

**Coordination** de l'activité des sages-femmes :

**35 points majorés**

Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	601	643	685	725	775	820	850
<b>IM</b>	506	538	570	600	638	672	695
<b>MINI</b>	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-
<b>MAXI</b>	3a 3m	3a 3m	3a 3m	4a 4m	4a 4m	4a 4m	-

SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Avancement au choix

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	515	555	580	615	665	715	760
<b>IM</b>	443	471	490	516	555	593	627
<b>MINI</b>	3a	3a	3a	3a	3a	3a	-
<b>MAXI</b>	3a 3m	-					

SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEUR

Avancement au choix

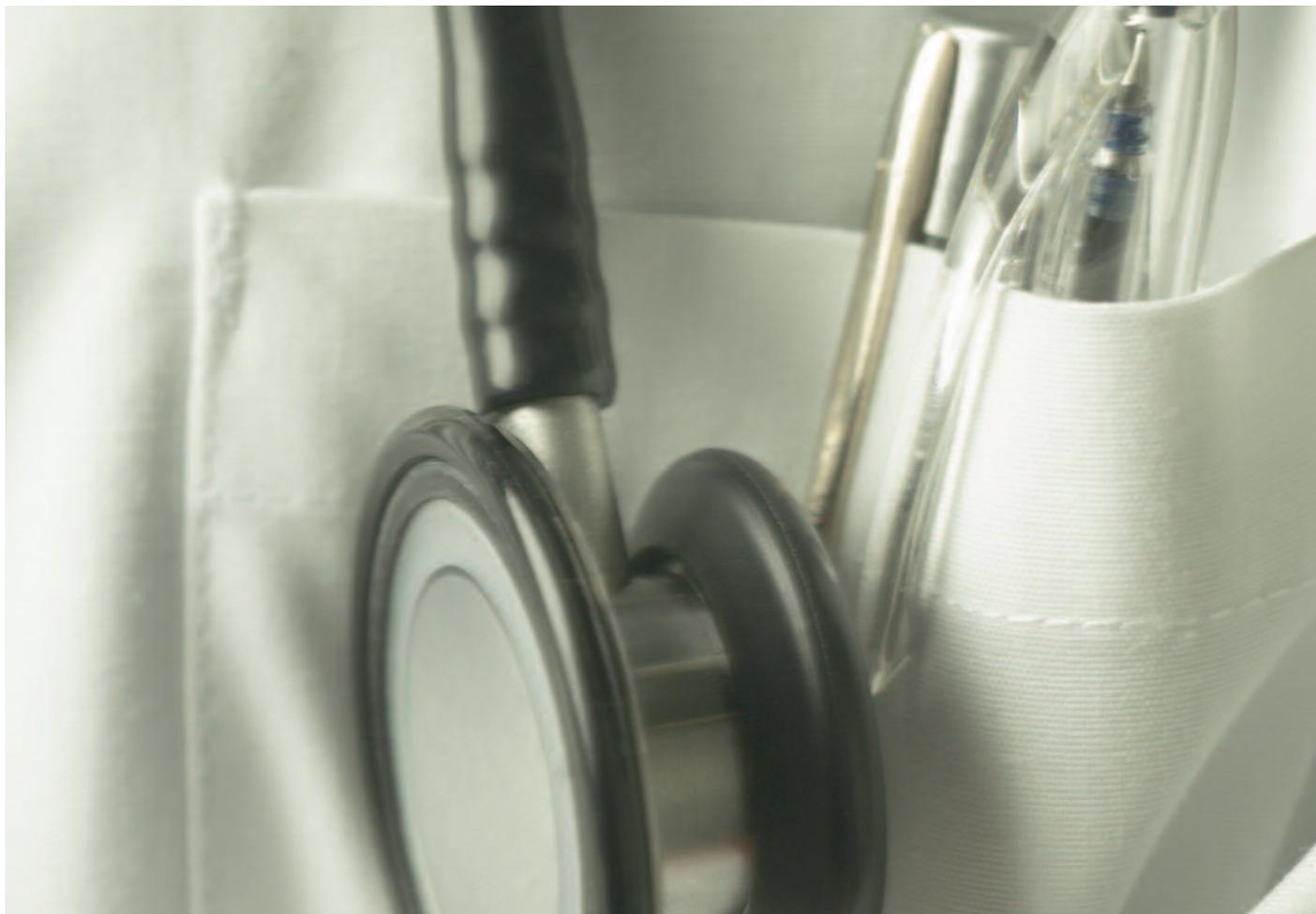
	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>IB</b>	379	420	450	480	540	570	650	710
<b>IM</b>	349	373	395	416	459	482	543	589
<b>MINI</b>	1a	2a	2a	3a	4a	4a	4a	-
<b>MAXI</b>	1a	2a 2m	2a 2m	3a 3m	4a 4m	4a 4m	4a 4m	-

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

CONCOURS EXTERNE

# Médecins

Décret n°92-851 du 28 août 1992



## CATEGORIE A

### Grades :

- . Médecin de 2<sup>ème</sup> classe
- . Médecin de 1<sup>ère</sup> classe
- . Médecin hors classe

## MODE D'ACCÈS

Par concours sur titre avec épreuves

## MISSIONS

Les **médecins territoriaux** sont chargés :

- **d'élaborer les projets thérapeutiques** des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.
- **des actions de prévention individuelle et collective** et de promotion de la santé.
- **de participer à la conception**, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Ils ont vocation à diriger :

- les services communaux d'hygiène et de santé,
- les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique.

Ils peuvent également exercer la direction :

- des laboratoires d'analyses médicales,
- des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade de médecin de 1<sup>ère</sup> classe

Pour les médecins de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

#### Au grade de médecin hors classe

Pour les médecins de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade

conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur promotion audit échelon.

## FORMATIONS

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins territoriaux doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans la limite d'un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel de travail.

Les membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de médecins. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période. Il en adresse un exemplaire au Centre national de la fonction publique territoriale.

## Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

	1	2	3	4	5
<b>IB</b>	901	966	1015	HEA	HEB
<b>IM</b>	734	783	821	-	-
<b>MINI</b>	1a6m	1a6m	2a	2a	-
<b>MAXI</b>	2a	2a	3a	3a	-

**MEDECIN  
HORS CLASSE**

Avancement au choix

	1	2	3	4	5	6
<b>IB</b>	801	852	901	966	1015	HEA
<b>IM</b>	658	696	734	783	821	-
<b>MINI</b>	1a9m	1a9m	1a9m	1a9m	2a6m	-
<b>MAXI</b>	2a	2a	2a	2a	3a	-

**MEDECIN  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Avancement au choix

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	528	588	655	701	750	801	852	901	966
<b>IM</b>	452	496	546	582	619	658	696	734	783
<b>MINI</b>	1a	1a	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a	2a	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	-

**MEDECIN  
DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**CONCOURS  
SUR TITRE**

### Nouvelles bonifications indiciaires

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

- Régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

# FO Revendique

**L'intégration des primes et indemnités dans le calcul de traitement soumis à pension**  
**Les ratios d'avancement de grade à 100 %**  
**La suppression des quotas pour la promotion interne**  
**Une construction des grilles indiciaires afin de rétablir une réelle progressivité entre les échelons et les grades**  
**Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception**

## **Auxiliaires de soins :**

L'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon et d'une ancienneté minimale de 6 ans dans le cadre d'emplois  
La réduction de 2 ans à 1 an pour la durée d'ancienneté nécessaire dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe pour accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe  
L'ouverture d'un droit au départ anticipé en retraite (catégorie Active)  
La création d'une promotion interne en catégorie B  
L'ouverture d'un congé rémunéré pour l'accès aux formations diplômantes d'infirmier

## **Auxiliaires de puériculture :**

L'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principale de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon et d'une ancienneté minimale de 6 ans dans le cadre d'emplois.  
aLa réduction de 2 à 1 an pour la durée d'ancienneté nécessaire dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principale de 2<sup>ème</sup> classe pour accès au grade d'auxiliaire de puériculture principale de 1<sup>ère</sup> classe.  
L'ouverture d'un droit au départ anticipé en retraite (catégorie Active)  
La création d'une promotion interne en catégorie B  
L'ouverture d'un congé rémunéré pour l'accès aux formations diplômantes des professions de puériculture

## **Infirmiers en soins généraux :**

Le classement dans des grilles de rémunération de catégorie A de même niveau que celles des Attachés  
La création d'un grade « Cadre supérieur de Santé »  
La réduction de la durée d'ancienneté pour les avancements  
Le rétablissement d'un droit au départ anticipé en retraite (catégorie Active)  
La fusion des classes « normale » et « supérieure »

## **Puéricultrices :**

Le rétablissement d'un droit au départ anticipé en retraite (catégorie Active)

## **Psychologues :**

Recrutement par concours sur titre avec entretien  
Revalorisation du cadre d'emploi pour le 1<sup>er</sup> grade à l'indice 783/966 et revalorisation pour le second grade à l'indice terminal HEA

## **Puéricultrices cadres de santé :**

La suppression des quotas pour la promotion interne  
La revalorisation du cadre d'emploi en catégorie A+

## **Médecins :**

La suppression de l'épreuve du concours sur titre  
L'alignement du niveau indiciaire sur celui des Médecins Inspecteurs de Santé Publique

**Ces revendications viennent en complément de la revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 8% et de l'ajout nécessaire de 50 points, ce qui permettra immédiatement de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.**

# Techniciens paramédicaux

Décret n°2013-262 du 27 mars 2013



## CATEGORIE B

### Grades :

- . Technicien paramédical de classe normale
- . Technicien paramédical de classe supérieure

## MODE D'ACCÈS

### Par concours externe

(Sur titres avec épreuves ouvert par spécialité )

## MISSIONS

Les **techniciens paramédicaux** exercent des activités de rééducation ou des activités médico-techniques dans les conditions propres à chaque profession.

Les activités de chaque profession et les actes professionnels sont déterminés, selon leur spécialité de recrutement, par les dispositions du code de la santé publique suivantes :

- **pour les pédicures-podologues** : art. L. 4322-1, R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du code de la santé publique ;

- **pour les masseurs kinésithérapeutes** : art. L. 4321-1, R. 4321-1 à R. 4321-13 du code de la santé publique ;

- **pour les ergothérapeutes** : art. L. 4331-1 et R. 4331-1 du code de la santé publique ;

- **pour les psychomotriciens** : art. L. 4332-1 et R. 4332-1 du code de la santé publique ;

- **pour les orthophonistes** : art. L. 4341-1 et R. 4341-1 à R. 4341-4 du code de la santé publique ;

- **pour les orthoptistes** : art. L. 4342-1 et R. 4342-1 à R. 4342-8 du code de la santé publique ;

- **pour les diététiciens** : art. L. 4371-1 du code de la santé publique ;

- **pour les techniciens de laboratoire médical** : art. L. 4352-1 du code de la santé publique ;

- **pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale** : art. L. 4351-1 et R. 4351-1 à R. 4351-6 du code de la santé publique ;

- **pour les préparateurs en pharmacie hospitalière** : art. L. 4241-13 du code de la santé publique.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade de technicien paramédical de classe supérieure**

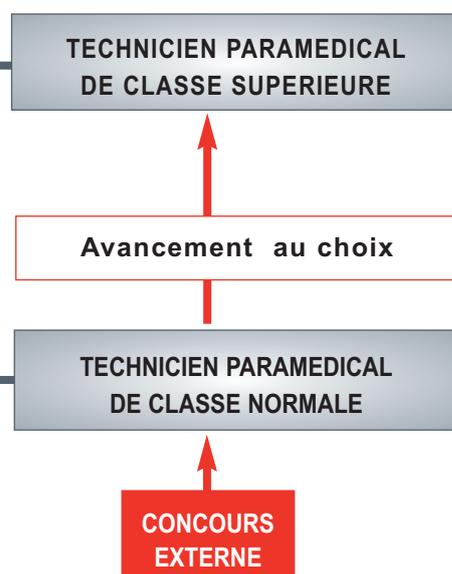
**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens paramédicaux de classe normale ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	490	522	555	585	619	646	675
<b>IM</b>	423	448	471	494	519	540	562
<b>MINI</b>	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-
<b>MAXI</b>	2a2m	3a3m	3a3m	3a3m	4a4m	4a4m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	350	357	375	416	449	486	525	572	614
<b>IM</b>	327	332	346	370	394	420	450	483	515
<b>MINI</b>	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-
<b>MAXI</b>	1a	2a2m	3a3m	3a3m	4a4m	4a4m	4a4m	4a4m	-



# Biologistes, vétérinaires et pharmaciens

Décret n°92-867 du 28 août 1992



## CATEGORIE A

### Grades :

- . Biologiste, vétérinaire et pharmacien de cl. normale
- . Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe
- . Biologiste, vétérinaire et pharmacien de cl. exceptionnelle

## MODE D'ACCÈS

Par concours externe

## MISSIONS

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe**

**Au choix**, pour les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi.

**Au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle**

**Après examen professionnel** pour les fonctionnaires remplissant l'une des conditions suivantes:

- soit avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade, pour ceux qui relèvent du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale.
- soit justifier de 4 années de services effectifs dans le cadre d'emplois, pour ceux qui relèvent du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

Nouvelles bonifications indiciaires

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

- Régie supérieure à 18 000 € :

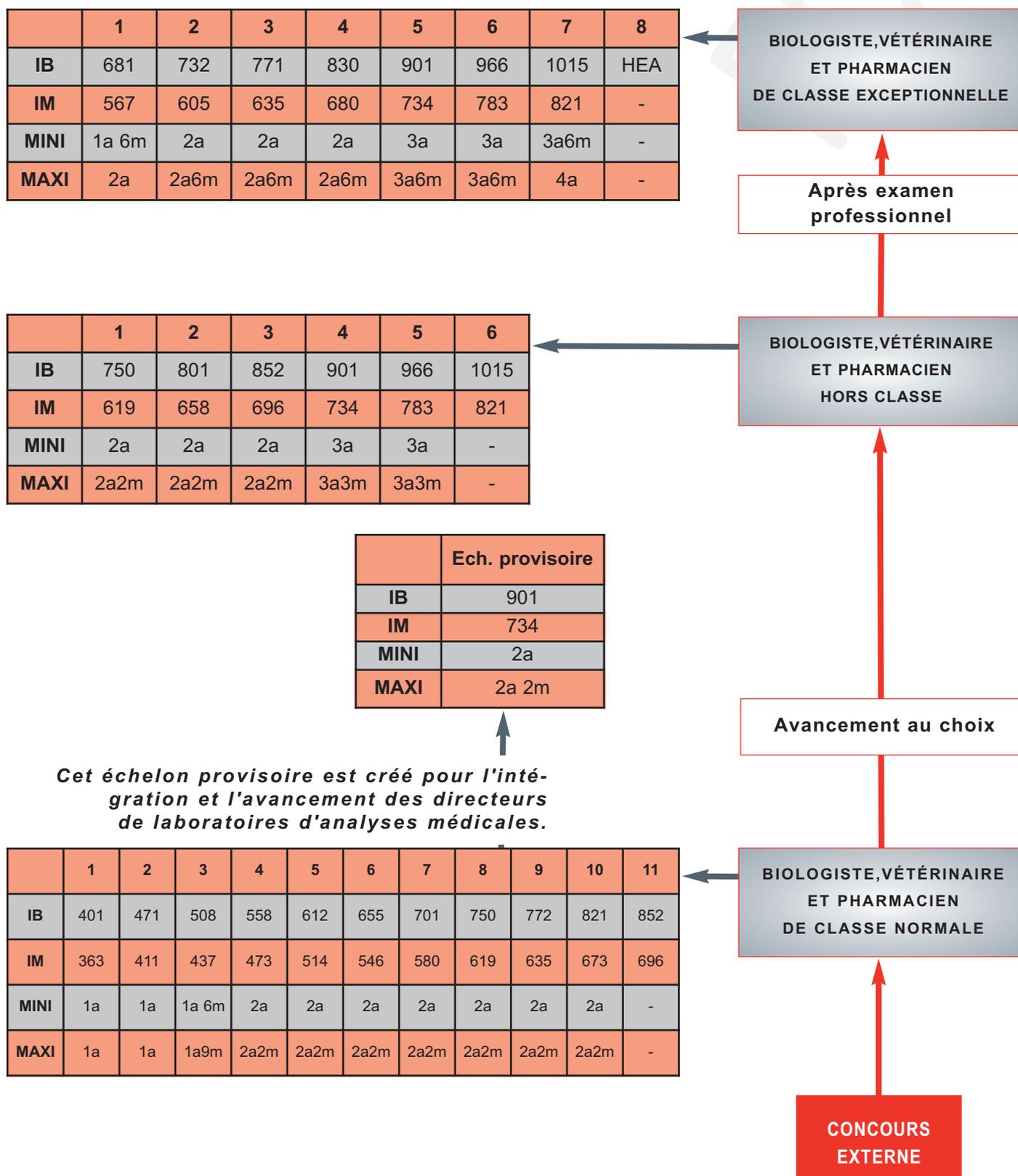
**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”



# FO Revendique

**L'intégration des primes et indemnités dans le calcul de traitement soumis à pension**  
**Une construction des grilles indiciaires afin de rétablir une réelle progressivité entre les échelons et les grades**  
**Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception**

## **Techniciens paramédicaux :**

Constitution d'un cadre d'emploi identique à celui des attachés territoriaux (A type)

## **Biologistes, vétérinaires et pharmaciens :**

La suppression de l'examen professionnel pour le passage du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> grade

**Ces revendications viennent en complément de la revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 8% et de l'ajout nécessaire de 50 points, ce qui permettra immédiatement de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.**

# Agents sociaux

Décret n°92-849 du 28 août 1992



## CATEGORIE C

### Grades :

- . Agent social de 2<sup>ème</sup> classe
- . Agent social de 1<sup>ère</sup> classe
- . Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe
- . Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe

## MODE D'ACCÈS

**Agent social de 2<sup>ème</sup> classe**  
Recrutement direct

**Agent social de 1<sup>ère</sup> classe**  
Par concours externe  
(Sur titres avec épreuves)

sions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

## MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

**En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie**, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

**En qualité de travailleur familial**, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées. Ils peuvent également remplir des mis-

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe

**Après examen professionnel**, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

#### Au grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

#### Au grade d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

Nouvelles bonifications indiciaires

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

**20 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

• aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial : **10 pts majorés**

Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

**Echelle 6**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	364	374	388	416	437	457	488	506	543
<b>IM</b>	338	345	355	370	385	400	422	436	462
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

**Echelle 5**

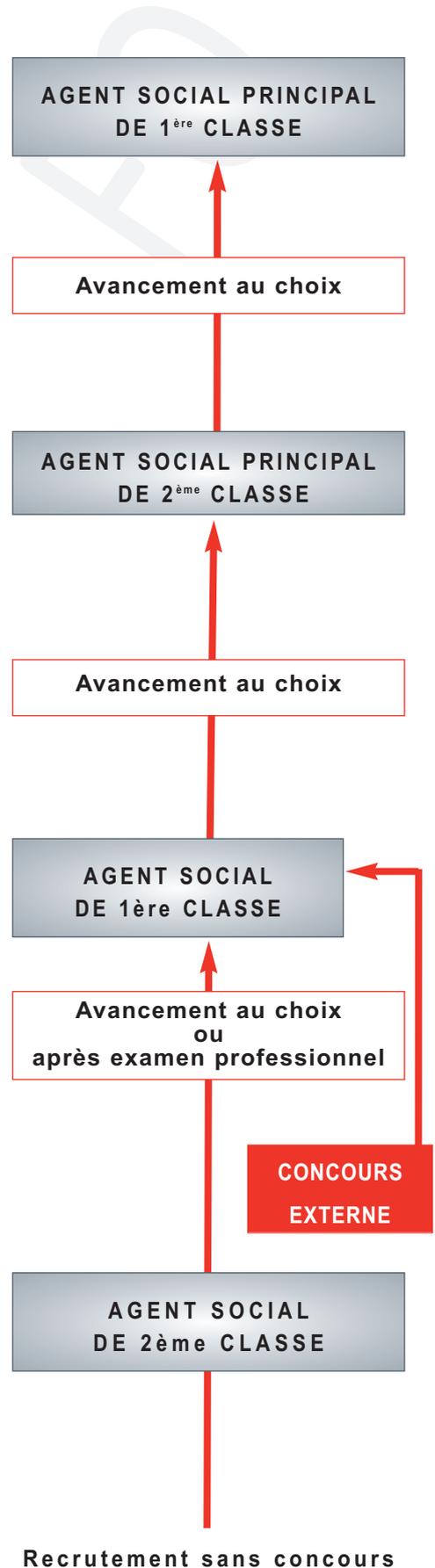
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
<b>IM</b>	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

**Echelle 4**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
<b>IM</b>	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

**Echelle 3**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
<b>IM</b>	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-



# Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Décret n°92-850 du 28 août 1992



## CATEGORIE C

### Grades :

- . Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> cl.
- . Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 2<sup>ème</sup> cl.
- . Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> cl.

## MODE D'ACCÈS

Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours

## MISSIONS

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ; ils participent à la communauté éducative.

Ils peuvent également être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines ; ils peuvent aussi être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission

administrative paritaire, les agents territoriaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

**Au grade d'agent territorial spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe**

**Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

Nouvelles bonifications indiciaires

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes : régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle :

**10 points majorés**

Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

## Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	364	374	388	416	437	457	488	506	543
<b>IM</b>	338	345	355	370	385	400	402	436	462
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

**ATSEM PRINCIPAL  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**Avancement au choix**

## Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
<b>IM</b>	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

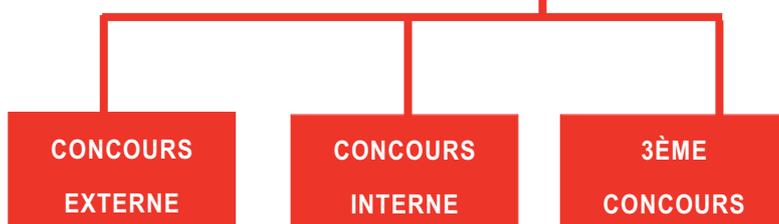
**ATSEM PRINCIPAL  
DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**Avancement au choix**

## Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
<b>IM</b>	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

**ATSEM DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**



# Assistants socio-éducatifs

Décret n°92-843 du 28 août 1992



**CATEGORIE B**

**Grades :**

- . Assistant socio-éducatif**
- . Assistant socio-éducatif principal**

## MODE D'ACCÈS

### Par concours externe

(Sur titres avec épreuves, ouvert par spécialité :

- Assistant de service social,
- Education spécialisée,
- Conseil en économie sociale et familiale).

## MISSIONS

**Les assistants socio-éducatifs** exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion.

Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social.

Ils conçoivent et participent à la mise en oeuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

### - Assistant de service social

Dans cette spécialité, ils conseillent, orientent et soutiennent les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales.

Ils les aident dans leurs démarches et informent les services dont les personnes relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale.

Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

### - Educateur spécialisé

Dans cette spécialité, ils participent à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et ils soutiennent les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

### - Conseiller en économie sociale et familiale

Dans cette spécialité, ils informent, forment et conseillent toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

**Les assistants socio-éducatifs principaux** peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade d'assistant principal socio-éducatif**

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

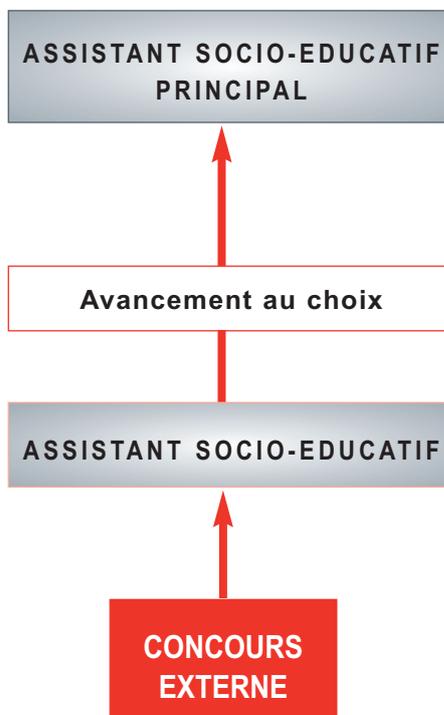
## Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	422	441	461	486	514	544	572	599	625	646	675
<b>IM</b>	375	388	404	420	442	463	483	504	524	540	562
<b>MINI</b>	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	350	357	370	384	406	430	450	472	500	528	558	584	614
<b>IM</b>	327	332	342	352	366	380	395	412	431	452	473	493	515
<b>MINI</b>	1a	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	-						
<b>MAXI</b>	1a	2a	3a	3a	3a	4a	-						



## Nouvelles bonifications indiciaires

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

- Régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

**20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements

situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- assistant socio-éducatif :

**20 points majorés**

**Direction** à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :

- EHPAD : **30 points majorés**

- autres structures :

**20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes**, figurant sur les listes prévues à l'article 3

du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en "établissements sensibles") :

- assistants socio-éducatif :

**20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes**, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en "Zones d'Education Prioritaires") :

- assistants socio-éducatif :

**15 points majorés**

# Educateurs de jeunes enfants

Décret n°95-31 du 10 janvier 1995



## CATEGORIE B

**Grades :**

- . Educateur de jeunes enfants
- . Educateur principal de jeunes enfants

## MODE D'ACCÈS

**Par concours externe**  
(Sur titres avec épreuves )

## MISSIONS

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade d'éducateur principal de jeunes enfants**

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants ayant atteint, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

Nouvelles bonifications indiciaires

**Direction** d'établissements et services d'accueil de la petite enfance : **15 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

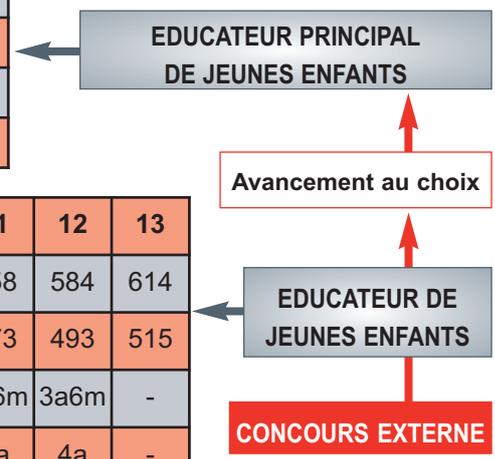
**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- éducateur de jeunes enfants : **15 points majorés**
- direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile : **20 points majorés**

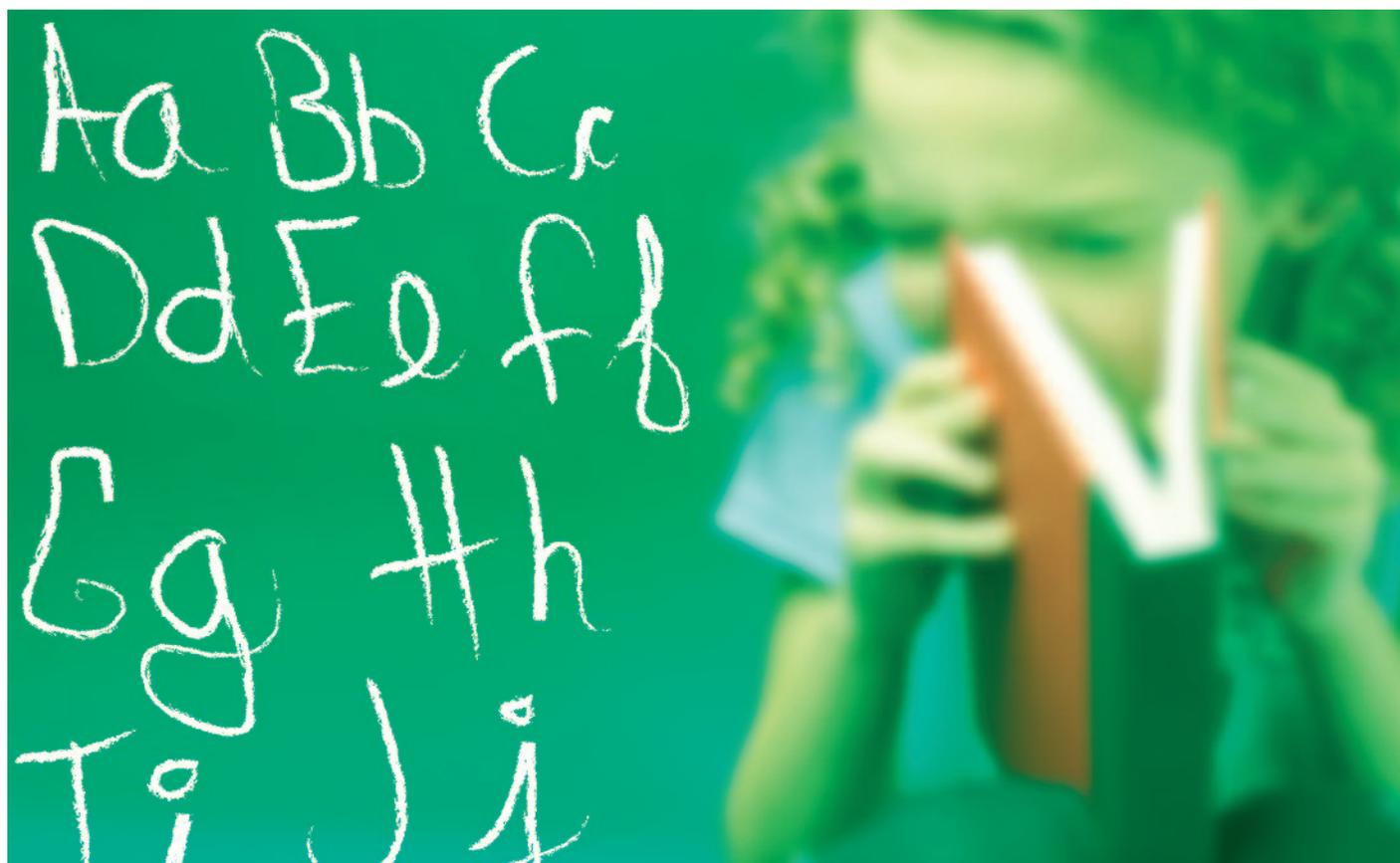
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	422	441	461	486	514	544	572	599	625	646	675
<b>IM</b>	375	388	404	420	442	463	483	504	524	540	562
<b>MINI</b>	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	350	357	370	384	406	430	450	472	500	528	558	584	614
<b>IM</b>	327	332	342	352	366	380	395	412	431	452	473	493	515
<b>MINI</b>	1a	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	-						
<b>MAXI</b>	1a	2a	3a	3a	3a	4a	-						



# Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

Décret n°2013-490 du 10 juin 2013



## CATEGORIE B

**Grades :**

- . Moniteur éducateur et intervenant familial**
- . Moniteur éducateur et intervenant familial principal**

## MODE D'ACCÈS

**Par concours externe**  
(Sur titres avec épreuves)

## MISSIONS

**Les membres du cadre d'emplois** exercent leurs missions:

- 1° en matière d'aide et d'assistance à l'enfance;
- 2° en matière d'intervention sociale et familiale.

Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en oeuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques. Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation et apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance. Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quoti-

dienne et à l'éducation des enfants. Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal**

**Après examen professionnel** pour les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau peuvent être promus au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

**Au choix**, après avis de la CAP, pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux justifiant d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

**Nouvelles bonifications indiciaires**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal**

soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- moniteur-éducateur : **15 points majorés**

Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
<b>IM</b>	327	332	340	348	364	375	390	405	425	445	468	491	515
<b>MINI</b>	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

**MONITEUR-EDUCATEUR PRINCIPAL**  
ou **INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL**

**Avancement au choix**  
ou  
**après examen professionnel**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	348	352	356	360	374	393	418	438	457	488	516	548	576
<b>IM</b>	326	329	332	335	345	358	371	386	400	422	443	466	486
<b>MINI</b>	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

**MONITEUR-EDUCATEUR**  
ou **INTERVENANT FAMILIAL**

**CONCOURS EXTERNE**

# Conseillers socio-éducatifs

Décret n°2013-489 du 10 juin 2013



## CATEGORIE A

**Grades :**

- . **Conseiller socio-éducatif**
- . **Conseiller supérieur socio-éducatif**

## MODE D'ACCÈS

### Par concours externe

### Par promotion interne

(Les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.)

## MISSIONS

**Les membres du cadre d'emplois** participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

**Les responsables de circonscription** sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

**Les conseillers techniques** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

**Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement

du service social et du service socio-éducatif.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade de conseiller supérieur socio-éducatif

**Au choix** pour les conseillers socio-éducatifs ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

## FORMATIONS

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

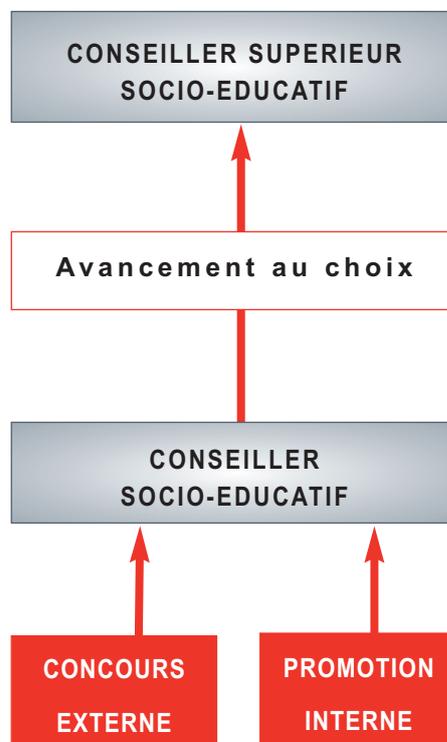
Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>IB</b>	592	625	651	680	700	742	780	801
<b>IM</b>	499	524	544	566	581	613	642	658
<b>MINI</b>	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	-
<b>MAXI</b>	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	404	423	446	471	496	524	554	582	609	635	664	690	720
<b>IM</b>	365	376	392	411	428	449	470	492	512	532	554	573	596
<b>MINI</b>	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	-



## Nouvelles bonifications indiciaires

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

- Régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Conseiller technique** en matière de politique sociale ou médico-sociale : **50 points majorés**

**Responsable de circonscription** ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements :

**35 points majorés**

**Adjoint à un conseiller technique** en matière de politique sociale ou médico-sociale : **25 points majorés**

**Direction** à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :

- EHPAD : **30 points majorés**
- autres structures : **20 points majorés**

**Direction des établissements publics locaux** ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988

relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) :

**30 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives : **20 points majorés**

# FO Revendique

**L'intégration des primes et indemnités dans le calcul de traitement soumis à pension**

**Une construction des grilles indiciaires afin de rétablir une réelle progressivité entre les échelons et les grades**

**Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception**

## Agents sociaux

La suppression de l'examen professionnel pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade du cadre d'emplois

L'accès au grade d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon et d'une ancienneté minimale de 5 ans

L'accès au grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon et d'une ancienneté minimale de 6 ans dans le cadre d'emplois

La réduction de 2 ans à 1 an pour la durée d'ancienneté nécessaire dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> cl. pour accès au grade d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> cl.

L'ouverture d'un droit au départ anticipé en retraite (catégorie Active)

La réévaluation de l'indemnité kilométrique liée aux déplacements professionnels

Le retrait des missions d'intervenant social et familial pour obliger les collectivités à recruter dans le cadre d'emplois de catégorie B des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

## Agents spécialisés des écoles maternelles

L'accès au grade d'atsem principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon et d'une ancienneté minimale de 6 ans dans le cadre d'emplois

La réduction de 2 à 1 an pour la durée d'ancienneté nécessaire dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'atsem principal de 2<sup>ème</sup> classe pour accès au grade d'atsem principal de 1<sup>ère</sup> classe

L'ouverture d'un droit au départ anticipé en retraite (catégorie Active)

L'accès à la catégorie B

L'ouverture d'un congé rémunéré pour l'accès aux formations diplômantes à la catégorie B

## Assistants socio-éducatifs

La reconnaissance au niveau Bac +3 et le classement dans des grilles de rémunération de catégorie A de même niveau que celle des Attachés

L'ouverture d'un droit au départ anticipé en retraite (catégorie Active)

## Educateurs de jeunes enfants

La reconnaissance au niveau Bac +3 et le classement dans des grilles de rémunération de catégorie A de même niveau que celles des Attachés

L'ouverture d'un droit au départ anticipé en retraite (catégorie Active)

## Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

Reconnaissance à Bac + 3 et reclassement au grade d'assistant socio-éducatif en catégorie A des travailleurs sociaux, (assistant social, conseillers en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé et éducateur de jeunes enfants)

Constitution d'un cadre d'emploi identique à celui des attachés territoriaux (A type)

Possibilité de pouvoir être classer en catégorie active

## Conseillers socio-éducatifs

Constitution d'un cadre d'emploi identique à celui des attachés territoriaux (A type)

**Ces revendications viennent en complément de la revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 8% et de l'ajout nécessaire de 50 points, ce qui permettra immédiatement de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.**



**Pour de plus amples éléments, prenez l'attache de vos représentants et/ou votre syndicat FO qui sont à votre disposition pour vous défendre et faire valoir vos droits.**